



Assemblée générale

Distr.: Limitée
9 avril 2001

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique
Quarantième session
Vienne, 2-12 avril 2001

Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarantième session, tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2001

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. À la 642^e séance, le 3 avril, le Président a fait une présentation liminaire sur le point 6 de l'ordre du jour.
2. Il a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/122, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹ selon laquelle le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, devait continuer d'examiner les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
3. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents suivants:
 - a) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/AC.105/738);

b) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/761);

c) Note du Secrétariat intitulée “Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), déjà soumise au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session;

d) Note du Secrétariat intitulée “Analyse d’ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.204), déjà soumise au Sous-Comité à sa trente-sixième session.

4. Certaines délégations ont estimé qu’une définition et une délimitation de l’espace extra-atmosphérique étaient indispensables pour que les États Membres puissent disposer d’une assise juridique qui leur permette de réglementer leurs activités nationales dans ce domaine et de régler les problèmes des collisions susceptibles de se produire entre des objets aérospatiaux et des aéronefs. Des délégations ont également considéré que, vu l’évolution technologique récente et les nouvelles questions juridiques qui se posaient, le Sous-Comité devait examiner la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique dans les meilleurs délais.

5. Selon une des opinions exprimées, il fallait, en examinant la question de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, envisager le droit de passage inoffensif, à travers l’espace aérien d’autres États, des objets qui étaient lancés dans l’espace extra-atmosphérique ou qui en revenaient.

6. Il a été jugé inutile de mettre au point une définition ou une délimitation de l’espace extra-atmosphérique, sachant que l’absence de toute définition n’avait posé aucun problème juridique ou pratique. Selon la délégation qui soutenait ce point de vue, les régimes juridiques différents applicables à l’espace aérien et à l’espace extra-atmosphérique fonctionnaient de façon satisfaisante dans leurs sphères respectives et l’absence de définition et de délimitation de l’espace extra-atmosphérique n’avait entravé le développement des activités dans aucune de ces deux sphères.

7. Il a été estimé que les réponses au questionnaire et l’analyse d’ensemble de ces réponses par le Secrétariat (A/AC.105/635 et Add.1 à 5, et A/AC.105/C.2/L.204) fournissaient les bases nécessaires pour parvenir à un consensus sur la question de la délimitation et de la définition de l’espace extra-atmosphérique.

8. Il a été considéré que la communication de réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux ne contribuerait pas nécessairement à l’examen de la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique. Si le choix de la législation applicable, la responsabilité et la souveraineté étaient effectivement des aspects à envisager dans le cas des objets aérospatiaux, il ne semblait y avoir aucun lien direct entre les neuf questions posées et celle de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique. Selon la même délégation, le Sous-Comité devait concentrer ses efforts sur l’amélioration des activités spatiales plutôt que sur l’examen des caractéristiques et de la nature propres à l’espace extra-atmosphérique: même si tous les États Membres répondaient au questionnaire, il

serait difficile de déterminer quelles étaient les caractéristiques techniques permettant de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Sous-Comité juridique s'est félicité de l'accord qui s'était dégagé à sa trente-neuvième session sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Certaines délégations ont estimé que cet accord constituait un point de départ important pour encourager la coopération internationale et veiller à ce que le principe de l'équité soit appliqué et que tous les États aient accès à l'orbite des satellites géostationnaires.

10. Tout en prenant note des travaux effectués par l'UIT au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, certaines délégations ont considéré que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique restaient les organes compétents pour en examiner les aspects juridiques et politiques. Une autre délégation a jugé nécessaire que l'UIT et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique collaborent harmonieusement pour que le principe de l'équité soit pris en considération dans l'affectation des bandes de fréquences de l'UIT. Il a été estimé que la pratique consistant à placer "sur le papier" des satellites en orbite entravait l'utilisation équitable et efficace de l'orbite des satellites géostationnaires.

11. Certaines délégations ont affirmé que, l'orbite des satellites géostationnaires étant une ressource naturelle limitée, il fallait garantir à tous les États un accès équitable à celle-ci, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis qu'un tel régime devait tout spécialement tenir compte des besoins des pays équatoriaux, en raison de leurs caractéristiques géographiques particulières.

12. Il a été estimé que l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique et était régie par les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

13. Le Sous-Comité juridique a constaté que l'UIT n'avait pu participer à la session en cours et a exprimé l'espoir que, vu sa contribution positive aux travaux du Sous-Comité juridique, cette organisation continuerait d'être représentée aux sessions futures du Sous-Comité.

14. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe [...], à sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité juridique a reconstitué son Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sous la présidence de Socorro Flores Liera (Mexique). Conformément à l'accord conclu à la trente-neuvième session et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail devait se réunir pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

15. Le Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 de l'ordre du jour a tenu trois séances. À la [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail qui figure à l'annexe I du présent rapport.

16. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.642 à [...]).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/55/20), par. 167.*
